Cour d'Appel de Montpellier
Tribunal de Grande Instance de Béziers

Jugement prononcé le : __/11/2019
Chambre correctionnelle
N° minute :

N° parquet :

EXTRAIT des MINUTES du GREFFE
du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BEZIERS

Plaidé le ¹/11/2019
Délibéré le /11/2019

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Béziers le NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF,

Composé de :

Présidente : Madame .e,

Assistée de Madame J ie, greffière,

en présence de Monsieur , vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

PREVENU

Nom : **C**
né le 982 à FES (MAROC)
de (ıy et de k
Nationalité : française
Situation familiale : concubin
Situation professionnelle : sans emploi
Antécédents judiciaires : déià condamné
Demeurant :
Situation pénale : libre

Comparant, assisté de Maître BOISSIERE Alexandre substitué par Maître PEYTAVIN Laurie, avocats au barreau de MONTPELLIER.

Prévenu des chefs de :
RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT

ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le juin 2018 à SERVIAN
CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR AVEC UN PERMIS DE CONDUIRE NON PROROGE faits commis le juin 2018 à 20h45 à SERVIAN

L'affaire a été appelée à l'audience du juillet 2019 et renvoyée à la demande des parties au novembre 2019.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de C et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par Maître PEYTAVIN Laurie, conseil du prévenu C

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître PEYTAVIN Laurie substituant Maître BOISSIERE Alexandre, conseil de C l a été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF, le tribunal composé comme suit :

Présidente : -présidente,

assistée de le, greffière

en présence de Monsieur , vice-procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le novembre 2019 à 08 heures 30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :
Présidente : , vice-présidente,

Assistée de Cécile, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du juillet 2019 a été notifiée à C Gabriel le janvier 2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A l'audience du juillet 2019, l'affaire a été contradictoirement renvoyée à l'audience du novembre 2019.

A l'audience du novembre 2019, le Tribunal a informé les parties que le délibéré serait rendu à l'audience de ce jour.

C Gabriel a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à SERVIAN, le juin 2018, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0.87 mg/l d'air expiré, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le janvier 2015 par le TC de Béziers pour une infraction identique ou assimilée, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

- d'avoir à SERVIAN, le juin 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : conduit d'un véhicule à moteur avec un permis de conduire non prorogé, faits prévus par ART.R.221-10 §II, ART.R.221-11, ART.R.221-12, ART.R.221-19 C.ROUTE. ART.7 §III, ART.8 §III ARR.MINIST DU 20/04/2012. et réprimés par ART.R. 221-1-1 §III, §V C.ROUTE.

Le juin 2018 à 20h45, les services de gendarmerie procédaient au contrôle routier d'un véhicule sur la commune de Servian.

Le résultat de l'éthylotest étant positif, le conducteur, l C était soumis à la mesure de son alcoolémie par éthylomètre qui révélait un taux de 0,92 mg puis 0,87 mg par litre d'air expiré.

Les vérifications réalisées sur son permis de conduire permettaient de constater qu'il n'avait pas été prorogé depuis le mois d'avril 2016

Entendu sur ces faits, (el C reconnaisait qu'il avait consommé de l'alcool en regardant un match de football jusqu'à 15 heures mais qu'il pensait "qu'avec le temps, le taux était bien descendu".
Il admettait avoir un problème avec l'alcool et expliquait avoir commencé une démarche de soins à cet égard.
Enfin, il disait ignorer qu'il devait faire une visite médicale pour valider son permis.

Comparant à l'audience, le prévenu réitérait les mêmes explications, précisant au sujet de son permis de conduire qu'il n'avait effectivement pas le titre en poche mais qu'il ne s'en était pas trop soucié.

SUR CE,

-Sur le moyen de nullité soulevé :

Il peut donc être pallié à cette carence par

Toutefois, la Cour de cassation estime que

En l'espèce force est de constater que

Et c'est vainement que le tribunal recherche dans les éléments produits aux débats la preuve que

A défaut, les opérations
sont frappées de nullité.

- Sur le fond :

Du fait de cette nullité, le délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique reproché au prévenu ne peut être caractérisé.
Ces faits ne peuvent pour autant être requalifiés en conduite en état d'ivresse manifeste puisqu'aucun élément au dossier ne permet de constater un tel état.

Le contrôle est opéré sur un véhicule circulant normalement.
' C: :st décrit comme "bien éveillé", "maître de soi", tenant debout et ayant des "explications nettes".
Ses explications quant à sa consommation d'alcool dans le temps ne démontrent pas davantage qu'il serait nécessairement totalement ivre.

Au bénéfice de ces observations, une relaxe s'impose sur ces faits.

S'agissant de la contravention, elle résulte d'une ligne en procédure selon laquelle ":
(

Pour autant, le tribunal considère que cette seule mention est totalement insuffisante à démontrer et établir la matérialité de cette infraction, le tribunal n'étant pas en mesure de vérifier sur l
!
pour pouvoir justement qualifier cette infraction.

La contravention visée en prévention est ainsi également insuffisamment caractérisée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de C

Prononce la nullité des mesures d'alcoolémie auxquelles a été soumis le prévenu ;

Relaxe C :l des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE LA PRESIDENTE

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier